

**N° 8357<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023  
relative aux aides individuelles au logement**

\* \* \*

### **AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

(22.4.2024)

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire de l'avoir consulté, par courrier du 7 mars 2024, au sujet du projet de loi n°8357 portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

Le projet sous avis vise à modifier l'article 49 de la même loi pour introduire des dispositions transitoires aux délais de prescription applicables en matière de demandes en obtention d'une prime d'accession à la propriété en cas de vente en état futur d'achèvement et d'une prime d'amélioration pour la réalisation de travaux de rénovation ou de transformation d'un logement.

Selon l'exposé des motifs, les dispositions nouvelles relatives à la prescription se sont révélées plus strictes pour des demandeurs qui auraient bénéficié de ces aides sous l'ancienne législation de 1979 qui a été abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Pour ne pas exclure ces demandeurs des aides en question, les auteurs ont décidé d'introduire des dispositions transitoires qui sont en faveur de ces personnes ayant signé des actes authentiques de vente en état futur d'achèvement jusqu'au 31 décembre 2023, ainsi qu'en faveur de celles ayant achevé des travaux d'amélioration de leur logement jusqu'au 31 décembre 2023.

Le SYVICOL n'a pas d'observations à formuler à ce sujet.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 22 avril 2024

